



## ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT AUTORISATION DES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCEs AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

DG\_A\_25\_049

*Le Maire de Pacé,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26 à L. 3132-27-2 et R. 3132-21,
- VU la délibération n°38-03 du conseil municipal portant ouverture des commerces les dimanches de 2026 en date du 08 décembre 2025 ;
- Après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les établissements de commerce de détail de la ville de Pacé, à l'exclusion des concessions automobiles et autres que ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière, sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, les dimanches :

- Le dimanche 11 janvier 2026
- Le dimanche 29 novembre 2026
- Le dimanche 06 décembre 2026
- Le dimanche 13 décembre 2026
- Le dimanche 20 décembre 2026

#### ARTICLE 2

Les établissements concessions automobiles sont autorisés, à titre exceptionnel, à déroger à la règle du repos hebdomadaire pour leurs salariés, les dimanches :

- Le dimanche 18 janvier 2026
- Le dimanche 15 mars 2026
- Le dimanche 14 juin 2026
- Le dimanche 13 septembre 2026
- Le dimanche 11 octobre 2026

### **ARTICLE 3**

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement concerné des dimanches susmentionnés, dans la limite de trois dans l'année civile.

### **ARTICLE 4**

Le personnel employé dans ces établissements les dimanches suscités bénéficiera, en contrepartie, d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps et tous autres avantages liés au travail du dimanche.

### **ARTICLE 5**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

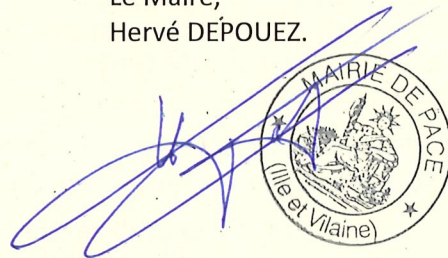
### **ARTICLE 6**

M. le Maire, Mme la Directrice Générale des Services, la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ille et Vilaine, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié par affichage
- Transmis en Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.
- Transmis au Commandant de la Gendarmerie de Pacé.

Fait à Pacé, le 16 décembre 2025

Le Maire,  
Hervé DÉPOUEZ.



#### *Voies de recours :*

*En cas de contestation du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé réception, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *recours gracieux auprès du signataire de l'arrêté,*
- *recours contentieux devant Tribunal Administratif de Rennes Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex*